



**Bruxelles, le 7 décembre 2016
(OR. fr)**

**8306/06
DCL 1**

**AGRI 132
WTO 74**

DÉCLASSIFICATION

du document: 8306/06 RESTREINT UE

en date du: 10 avril 2006

Nouveau statut: Public

Objet: Négociations avec le Royaume de Thaïlande dans le but de simplifier le régime d'importation dans la Communauté de manioc en provenance de Thaïlande

- Décision autorisant la Commission à entamer les négociations

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 avril 2006

8306/06

RESTREINT UE

AGRI 132
WTO 74

NOTE POINT "A"

du: Comité spécial Agriculture

en date du: 10 avril 2006

au: Conseil

n° prop. Cion: 7870/06 RESTREINT UE - SEC (2006) 352 final

Objet: Négociations avec le Royaume de Thaïlande dans le but de simplifier le régime d'importation dans la Communauté de manioc en provenance de Thaïlande
- Décision autorisant la Commission à entamer les négociations

1. La Commission a, le 17 mars 2006, transmis au Conseil une recommandation relative à l'ouverture de négociations avec le Royaume de Thaïlande dans le but visé en objet.
2. Cette recommandation a fait l'objet d'un examen par le CSA lors de sa réunion du 10 avril 2006, au terme de laquelle le Comité est convenu de suggérer au Conseil (en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions) de prendre la décision suivante :

"Le Conseil, sur recommandation de la Commission, a autorisé la Commission à négocier avec le Royaume de Thaïlande afin de modifier l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ledit Royaume de Thaïlande.

La Commission conduira les négociations en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil et conformément aux directives figurant à l'Annexe."

RESTREINT UE

ANNEXE

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

1. La Commission entamera des négociations bilatérales avec le Royaume de Thaïlande dans le but de garantir la compatibilité entre l'accord de coopération et le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.
2. Les négociations auront pour objectif de modifier l'article 5 de l'accord de coopération conformément aux dispositions des articles 308 *bis* à 308 *quarter* du règlement (CEE) n° 2454/93 (gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane) et des articles 55 à 65 (dispositions spécifiques relatives aux certificats d'origine pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes d'importation particuliers).
3. La Commission mènera ces négociations sur la base des présentes directives.
4. La Commission informera le Conseil du résultat de ces négociations et, le cas échéant, de tout problème rencontré lors de leur tenue.

DECLASSIFIED